

Introduction

Face aux États despotiques ou totalitaires où un clergé, parfois un parti unique, impose une seule façon de penser (et crée donc le blasphème), on a la démocratie, autre moyen de surmonter l'éclatement de la société civile et donc d'assurer la coexistence paisible des croyances et des incroyances au sein d'un espace démocratique commun.

. Mais celle-ci peut exister sous deux formes, la démocratie communautaire d'un côté fondée sur le seul principe de tolérance comme en Angleterre ou aux Etats-Unis (qui accepte le délit de blasphème) ; la république laïque de l'autre fondée sur le principe de laïcité qui sépare de manière absolue la sphère religieuse et la sphère politique, qui abolit le théologico-politique ou le césaro-papisme.

Définition : laïc et laïque

Laïc

Est laïc celui qui n'est pas un clerc dans l'église catholique.

Laïque

C'est l'adjectif féminin de laïc au sens présent ci-dessus.

Comme substantif maintenant, « laïque » est le terme qui désigne celui qui est favorable au principe de laïcité.

La loi de 1905 et la laïcité

Ce terme est inconnu dans la loi de 1905. Il apparaît plus tard pour en définir l'esprit qui est celui d'une séparation entre sphère publique et privée. Il est vrai que la laïcité est antérieure à la loi de 1905. Depuis les lois Jules Ferry (1881, 1882) et Goblet (1886), l'école publique et ses enseignants sont laïques : on n'y enseigne aucune religion.

La laïcité est une attitude philosophique et pratique qui rejette les croyances religieuses comme fondement des lois et des décisions publiques. On est face à un principe d'abstention. On est avant tout dans une République de citoyens libres et égaux en droits et non dans une nation composée d'un puzzle de communautés fondées sur des croyances irrationnelles que néanmoins chacun doit tolérer, mais dans un espace limité, celui de la sphère privée.

La laïcité n'est donc pas contre une quelconque croyance religieuse en soi, qui peut être une croyance personnelle, mais cette croyance, quelle soit celle d'une majorité ou de minorités, n'a pas à régir les lois ni ne peut plus être le soubassement des décisions publiques. On sépare donc totalement les religions de l'État.

Ceci signifie que dans le domaine idéologique, la laïcité est anticléricale, mais pas antireligieuse. Les clercs, quels qu'ils soient, ou, de manière plus générale, des religieux ne peuvent plus désormais faire la loi. Toutefois, les communautés religieuses sont connues, parfois même financées comme dans le cas des aumôneries (article 2 de la loi de 1905), mais ne sont jamais reconnues comme sources de lois. Ainsi la loi assurait jusque dans les années 1960 le libre-service des cultes dans des établissements publics, tels que

lycées, collèges, écoles. De même, les associations culturelles ont des statuts particuliers et ne sont pas placées sous le régime général de la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 même si l'article 2 de la loi est : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». De même, l'entretien et les grosses réparations des édifices culturels sont réalisés grâce à la participation financière de l'État, des départements et des communes (disposition additive de la loi du 13 avril 1908 et loi de Vichy du 25 décembre 1942, qui a été intégrée à l'article 19, titre II de la loi de 1905 et qui stipule que " si les associations culturelles ne peuvent recevoir de subventions de l'État, des départements et des communes, ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour la réparation aux édifices affectés aux cultes publics, qu'ils soient ou non classés monuments historiques »).

Ceci signifie que tous les contribuables quelles que soient leurs croyances ou leur non-croyance, doivent participer aux dépenses culturelles en faveur des principales religions de l'époque, ce qui exclut de fait l'islam, entorse, selon certains, au principe de l'égalité de l'exercice des cultes.

Le principe de laïcité procède donc de la stricte séparation de la sphère publique dépourvue de croyances religieuses et de la sphère privée, où croyances et incroyances sont également possibles.

D'où une première question : que veut dire « sphère » publique ou privée ? Est-ce que la laïcité se réduit pas à la confortable et souvent obscure opposition privé/public ?

Deuxième question : comment articuler sphère et domaine ? En effet, « sphère » ne correspond pas au « domaine » : par exemple, dans la rue, domaine public, chacun s'habille comme il l'entend (le corps appartient à la « sphère » privée). Il en est de même sur une plage pour le burkini, à moins que cela crée des troubles à l'ordre public ou que cela contredise d'autres principes de la République.

Par contre, l'école publique fait partie de la sphère publique dans laquelle les signes de différenciation religieuse ou communautariste doivent être exclus.

Les problèmes

Comment la loi de 1905 définit-elle la laïcité ?

Une fois les lois votées, qu'en est-il de la réalité de l'application du principe de laïcité ? En particulier, qu'en est-il en Alsace-Moselle et dans les pays d'outre-mer ? Cela varie-t-il en fonction des filières et des degrés d'enseignement (enseignement agricole, enseignement technique, enseignement supérieur ?

Où et comment enseigne-t-on la laïcité ?

Que signifient les résistances à la laïcité ? À commencer par les critiques de Clemenceau
Pourquoi les Anglo-saxons en particulier ne peuvent pas comprendre ce qu'est la laïcité ?
Faut-il changer la loi de 1905 ou la maintenir dans un consensus avec un respect strict et intégral ?

Le lien politique peut-il reposer sur l'hypothèse d'une suspension du lien social ?

Au sein d'un État de droit, les fondamentalistes peuvent-ils se prévaloir d'un « délit de blasphème » ?

En particulier, le modèle politique du contrat social est-il désormais superflu ? En articulant de façon nouvelle les rapports entre sphère publique et sphère privée ou civile, le projet est-il en réalité de mieux faire apparaître l'espace producteur du droit ?

Plus largement, le concept de laïcité requiert-il une position critique de la pensée qui engage une dialectique du doute ?

La laïcité s'opposant directement à la religion civile, suggère-t-elle que la sacralisation actuelle du lien social est une variante moderne de théologico-politique ? Y a-t-il une dimension spirituelle dans la laïcité ?

I - Les interprétations de la laïcité

Selon Jean Baubérot, il n'existe pas de "modèle français" unique de laïcité mais des visions divergentes qui s'affrontent dans un rapport de forces toujours évolutif. Ainsi le contenu de la loi de 1905 a représenté un enjeu entre quatre conceptions différentes de la laïcité : laïcité antireligieuse, laïcité gallicane, laïcité séparatiste stricte, laïcité séparatiste inclusive. La laïcité séparatiste stricte l'a emporté. Ces conceptions ont subsisté en s'adaptant, alors que trois "nouvelles laïcités" sont apparues : laïcité ouverte, laïcité identitaire de la droite et de l'extrême droite et laïcité concordataire.

1) Une conséquence des guerres de religion et de la volonté hégémonique de l'Église

Ce n'est pas le conflit historique avec l'islam qui a produit la laïcité. L'Europe, par deux fois, s'est sentie agressée par l'islam : au VIII^e siècle et au XVI^e. Il s'agit du syndrome de Poitiers (732) et de celui du siège (1529) et de la bataille (1682) de Vienne. La première vague incarne la peur des Arabes, la deuxième, celle des Turcs. La première vague fut contenue par les Croisades et la Reconquista, ces guerres saintes mimétiques du Jihâd. Et la deuxième a été une épreuve des empires allant vers l'État-Nation.

2) Le principe de laïcité tout court

A la différence de la tolérance, la laïcité n'a pas pour objet de faire coexister certaines libertés telles qu'elles sont dans une société donnée, mais de construire a priori la condition de possibilité de cette coexistence. Son fonctionnement est celui d'un vide expérimental : on peut former l'association politique sans s'autoriser de communautés préexistantes et fonder la loi en dehors de toute foi. Ainsi la loi du 9 décembre 1905 a mis fin au régime concordataire, ainsi qu'au « budget des cultes ».

Elle propose trois choses, la liberté de conscience tout d'abord :

Avant 1905, les Français étaient obligés de se déclarer catholiques, protestants, ou juifs. Aucune autre conviction n'était « reconnue », encore moins l'absence de conviction ! Après 1905, la liberté de croire, de ne pas croire, ou de s'en moquer, est « assurée » par la République, c'est-à-dire que les autorités publiques ont obligation de veiller à son respect !

Puis le libre exercice des cultes. Les autorités publiques « garantissent » (= « empêchent qu'on empêche ») la liberté de culte. Mais cette liberté est limitée par « l'ordre public ».

Enfin la loi sépare les autorités publiques et toute religion. Les religions organisées ne sont ni des services ni des organismes publics, mais seulement des associations privées (comme les clubs sportifs), qui se forment librement, et entre lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas à faire la différence. L'État et les collectivités publiques n'ont le droit de verser aucune aide financière publique à une association religieuse, ni pour son fonctionnement, ni pour la construction de lieux de culte. C'est une protection réciproque. Le principe de séparation (qui donne son titre à la loi de 1905) protège la « sphère publique » (intérêt général) de toute influence des religions (intérêts particuliers). En même temps, il protège l'indépendance des religions face aux pouvoirs politiques.

Donc la laïcité, ne peut donc être une conviction particulière, comme l'athéisme (refus de tout dieu). Un « militant laïque » est quelqu'un qui lutte pour faire respecter le principe de laïcité, qu'il soit lui-même croyant ou non croyant. La laïcité a offert la liberté à toutes les religions (article 1^{er} de la loi de 1905). Un État laïque n'est donc pas antireligieux : il veille seulement à empêcher « le cléricalisme », c'est-à-dire les tentatives possibles de toutes les religions pour imposer leurs lois particulières à l'ensemble de la société (par exemple sur le mariage, la contraception, la nourriture, etc.).

a) Les domaines de la laïcité

La laïcité chez les fonctionnaires de l'État

Il est légitime d'interdire aux fonctionnaires d'afficher leur appartenance religieuse. Mais il y a laïcisme dès lors que l'on demande d'interdire, comme l'a fait Claude Guéant, l'affichage religieux aux usagers des services publics.

La laïcité à l'école

L'esprit républicain c'est se battre pour produire à partir de tout être humain, un citoyen instruit capable d'une liberté critique, d'une liberté de conscience. Les élèves, parce qu'ils sont des libertés en voie de constitution, et non pas des libertés constituées, soient soumis à l'obligation de neutralité. C'est ce qu'édicte la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 a vu le jour et régleme, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Le but de l'école est d'apprendre les principes de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, solidarité ou vivre ensemble, démocratie, sûreté et pour certains, développement durable.

Les parents qui accompagnent des élèves lors des sorties scolaires soient soumis à l'obligation de neutralité, au même titre que les fonctionnaires qu'ils remplacent.

Mais des difficultés vont subsister : crucifix dans les écoles ou dans les tribunaux qu'on ne peut pas enlever, car formant les murs. Que fait-on ? La croix relève-t-elle pas de la religion ou est-elle une tradition et un « symbole » de l'Etat ou de son histoire ? Faut-il le faire reconnaître en faisant inscrire les « racines chrétiennes » de l'Europe dans les constitutions ?

b) Les exceptions de la loi de 1905

Les aumôneries

Le statut de l'Alsace-Lorraine et le concordat

Il s'agit expressément d'une exception qui ne saurait subvertir la règle. C'est une survivance, admise en 1924, du Concordat et des « articles organiques » napoléoniens de 1801 qui furent précisés par la loi Falloux de 1850 (enseignement religieux obligatoire à l'école publique, professeurs de religion rémunérés par l'État).

. Le régime concordataire est contraire à l'égalité dans l'exercice des cultes (car certains cultes ne sont pas reconnus) et à celle des citoyens en général, qui doivent payer pour des cultes qu'ils ne pratiquent pas ou qu'ils réprouvent. Il oblige de plus ceux qui veulent échapper à l'enseignement religieux de déclarer ce désir. Une récente proposition du Haut Conseil à l'Intégration suggère que la charge de la déclaration soit inversée et qu'elle incombe à ceux qui souhaitent cet enseignement. Cette mesure dont le coût est nul aurait une haute portée symbolique pour souligner l'anomalie d'un régime concordataire.

Le régime concordataire est contraire dans son principe à la liberté religieuse puisqu'il néglige nécessairement les cultes nouveaux. Où est la liberté des fidèles face à des appareils religieux désignés par le pouvoir politique ?

Certains territoires d'outre-mer

D'autres « régimes des cultes » subsistant sur le territoire de la République dans les collectivités d'outre-mer, la Guyane et Mayotte. À Wallis et Futuna, L'enseignement primaire est concédé en totalité par l'État, dans le cadre d'une mission de service public, au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement (enseignants et fonctionnement).

3) La dérive laïciste ou les demandes d'extension du périmètre de la laïcité ou les formes nouvelles d'intolérance

C'est une position qui peut aller jusqu'à l'ultra-laïcisme. Son but est d'appliquer à des domaines croissants de l'espace public le principe d'abstention qui devrait régner dans le domaine de l'autorité publique seulement.

Ses partisans (Riposte laïque) sont appelés « laïcards ». Leur but est d'instrumentaliser la laïcité afin d'attaquer des croyants, en réalité seulement les musulmans, afin de se permettre d'être islamophobe. Car pourquoi ne pas réclamer qu'on fasse taire les cloches et qu'on débaptise les communes portant le nom d'un saint ? Cette position est donc liberticide.

a) La laïcité dans l'entreprise

Le principe de laïcité ne concernant que la sphère publique, il ne saurait s'appliquer dans l'entreprise privée, sauf si celle-ci est chargée d'une mission de service public. On ne peut donc pas imposer de règles puisque l'entreprise n'est pas un domaine public. Ses membres peuvent toujours élaborer une « Charte de la laïcité et de la diversité » qui sera appliquée si elle est approuvée par le personnel ou ses représentants. Elle peut même être intégrée dans son règlement intérieur. Ce fut le cas chez Paprec en 2014.

Le code du travail actuel interdit explicitement les discriminations pour, notamment, « *convictions religieuses* ». M. Copé trouvera ces « *références religieuses* » à l'art. L1132-1

À l'inverse, selon la directive européenne du 27 novembre 2000, une entreprise « dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » peut, sous certaines conditions, pratiquer « des différences de traitement fondées sur la religion ou les convictions d'une personne » sans qu'il y ait discrimination au travail ou à l'embauche.

Une entreprise dont les valeurs seraient fondées sur l'athéisme peut, dans ces conditions, refuser de recruter des croyants.

b) La laïcité dans la rue

Des questions se posent à propos du voile, de la visibilité des minarets depuis la rue. Ces constructions sont-elles des symboles religieux ou des outils agressifs de nature politique ?

Des voix s'élèvent pour réclamer une loi décidant l'interdiction du voile dans l'espace de la société civile.

On peut l'entendre de manière différente ? Pour certains, il s'agit de l'interdiction du voile dans l'espace de la société civile (dans les commerces – gîtes, hôtels, supermarchés). Pour d'autres, c'est la rue.

La laïcité est un principe qui inscrit dans l'organisation sociale une ligne de séparation entre le champ de la société civile (ou de la sphère privée) et le champ de la sphère publique. La société civile est régie par le principe de tolérance : elle correspond à l'espace dans lequel les libertés particulières peuvent s'exercer et les particularismes individuels s'exprimer, dans les limites du droit commun (ne pas se promener nu, ne pas se déguiser en dehors du temps de carnaval, ne pas avoir le visage couvert). < dans la sphère publique, des sujets politiques sont convoqués à exercer leur citoyenneté, en faisant abstraction de ce qui les particularise en tant qu'individus. Défendre le principe de laïcité, c'est défendre cette séparation.

C'est donc refuser deux dérives : c'est combattre, d'une part, toutes les forces qui œuvrent pour que les intérêts privés envahissent la sphère publique. Mais être laïque, c'est aussi combattre, d'autre part, toute intrusion de la puissance publique dans la sphère privée. La liberté ne se divise pas. Si je suis féministe, je dois aussi comprendre que les femmes ont le droit d'afficher leur servitude volontaire en se voilant. C'est leur liberté individuelle. Tout comme c'est ma liberté individuelle de dénoncer ce symbole d'oppression. Mais il n'est pas possible d'en demander l'interdiction. le combat contre le voile ne peut être un combat législatif. Cela doit rester un combat idéologique.

Burqa et kburkini

Burqa

Le port de la burqa empêche la reconnaissance du citoyen comme sujet identifiable. L'autorité publique est en droit de réclamer l'accès au visage hermétiquement caché pour reconnaître les identités dans la vie courante comme à travers le rapport du citoyen avec les services (administratifs, commerciaux, de transport, scolaires, hospitaliers, etc...)

Burkini

Ces attitudes sont contre-productives. Le Burkini est anti-islamiste et l'interdire ne proment en rien le féminisme en exigeant que les femmes voilées retirent ce qui constitue un symbole d'oppression patriarcale. Nier la séparation entre sphère publique et sphère privée, vouloir que l'obligation de neutralité régisse désormais la sphère privée, c'est remettre en question le principe même de laïcité. C'est aussi une erreur stratégique. Loin de renforcer le principe de laïcité, les personnes qui veulent l'imposer à la société civile l'affaiblissent. Elles réduisent le principe de laïcité à une doctrine parmi d'autres. Elles offrent la laïcité en pâture aux communautaristes.

Cette dérive repose sur l'ambivalence du terme « public », interprété non pas comme ce qui participe de l'autorité publique, mais comme tout ce qui apparaît en public.

Peut-on ajouter un adjectif pour dénaturer le concept lui-même si ce n'est pas lui faire dire le contraire de son acception historique ?

c) La laïcité dans l'enseignement supérieur

Des problèmes ont été observés : professeurs empêchés de faire cours au nom de convictions religieuses, récusations d'un examinateur en raison de son sexe, financements et allocations d'un local à des organisations manifestement communautaristes. Il ne doit pas y avoir de déni de la réalité de l'intégrisme religieux. Mais les règles des collèges et lycées ne s'appliquent plus dès lors qu'on est en face d'adultes.

c) La laïcité dans les hôpitaux

L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Voici trois cas concrets : w Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients. Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations. w Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes : S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée. w Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme : Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux. Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme.

Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » en raison du caractère particulier de ces lieux. C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médicosociaux ont droit au respect de leurs croyances. La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : « Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression. » Cas concrets : w Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses. Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire. Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier. w Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne. Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.

Le malade peut, uniquement en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. Cas concret : w Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme. Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». Dans une décision du 16 août 2002, Mme F18, le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie. »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger

4) La dérive communautariste ou la laïcité adjectivée

On parle alors de laïcité ouverte, plurielle, positive, raisonnable, raisonnée ou de reconnaissance. Or "ouvrir" la laïcité, c'est confondre laïcité et tolérance. Elle autorise les propos religieux au sein de l'Etat lui-même (et donc bientôt en son nom?) et aboutit à légitimer la communautarisation du corps politique. Elle prend aussi la forme d'un plaidoyer pour le financement des lieux de culte.

L'argument compassionnel est le plus fréquent : « si on ne veut pas de prières dans la rue, si on ne veut pas de prières dans les caves, il faut donner au culte musulman les moyens de sa liberté et de sa dignité » il faut donc vérifier si les phénomènes cités ne sont pas organisés sciemment. Il faut ensuite dire que *le libre exercice des cultes n'est pas un droit-créance, il s'agit d'un droit-liberté.*

Les cultes ne sont pas d'intérêt public. j'ai le droit de m'acheter une voiture de luxe, et si je n'en ai pas les moyens, il n'appartient pas à l'Etat de m'y aider. La liberté des cultes n'est comparable, ni au droit à l'instruction, ni au droit à la santé, ni à aucune prestation sociale, ni au droit au logement ou au travail. ne pas avoir de culte est une liberté, c'est un droit (et donc le financement public ne financerait qu'un droit partiel au détriment d'un autre.

L'argument du rétablissement de l'égalité entre religions existe aussi. Les collectivités publiques sont propriétaires des lieux de culte principalement catholiques et se chargent de leur entretien. Mais d'autres cultes ne bénéficient pas de cette disposition. Il faut être juste. Une telle disposition, si elle était valide, devrait valoir pour toutes les religions, et prendre en compte rétroactivement tous les édifices culturels construits entre 1906 et aujourd'hui. S'agissant des bâtiments du culte catholique absorbés par la loi de 1905, il s'agit d'un *patrimoine culturel soumis à des contraintes publiques* : les lieux de culte peuvent aussi être affectés parallèlement à d'autres activités.

La puissance publique doit s'abstenir de tout soutien à ce qui relève du religieux, de la croyance ou de l'incroyance, et en garantit la liberté précisément par cette abstention aveugle.

En l'absence de boussole, et faute de comprendre la loi de 1905, on va donc d'un extrême à l'autre. Oserait-on imaginer une conception « ouverte » du « Code de la route » pour permettre de franchir la ligne blanche ? Il faut donc sans cesse rappeler ce que fut le choix de la laïcité. Ceci fut fait avec le Comité Laïcité République qui fut créé à la suite de la première affaire du voile à l'école en 1989, notamment pour soutenir les professeurs en lutte.

II – Les critique de la laïcité

Des partis politiques, de l'extrême droite à l'extrême gauche, contestent la laïcité ou minimisent son importance.

Conclusion

La laïcité est une idée à la fois simple et difficile. C'est « *un instrument de construction de soi, tout autant qu'une norme d'organisation de la société* ». On a commencé par voir qu'un laïc peut être laïque, mais c'est loin d'être la règle. On sait que le catholicisme, d'abord hostile à la laïcité puis devenu très favorable. La même question se repose avec l'islam. Cette religion constitue aujourd'hui une épreuve pour la sécularisation et la démocratie. Mais quelle autre solution que celle de la laïcité pour un vivre-ensemble équitable ?

La laïcité est une aspiration universelle. Ce n'est pas une « *exception française* », On le voit avec l'article XVIII de la déclaration universelle des droits de l'homme votée à l'ONU en 1948. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » Il en est de même pour la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'homme l'impose à l'Italie en demandant le retrait des crucifix des écoles. Des demandes existent aussi pour les crucifix présents dans les écoles privées françaises lors de l'organisation du bac public. La laïcité se développe actuellement en Allemagne. Les députés belges interdisent le voile intégral.

Cela dit, la laïcité est aussi présente dans tous les pays musulmans (même en Arabie saoudite autour de Raïf Baddawi) où elle s'oppose à une alliance entre le courant conservateur détenteur du pouvoir politique et économique ayant mené le pays vers la ruine d'une part, et à un courant islamiste, dont une frange terroriste.

Il y a donc aujourd'hui une urgence laïque analogue à l'urgence démocratique. C'est l'occasion de préciser les intentions de la loi de 1905, ce à quoi ont contribué les juges (affaire Babyloup).

Il y a un mouvement en faveur de la globalisation des combats laïques, sociaux, écologiques, démocratiques, féministes et républicains. Par exemple, certains prônent ce qu'ils appellent

la laïcité économique : c'est un projet puisque des volontés particulières cherchent à imposer des intérêts strictement privés à un espace qui doit relever de la seule puissance publique et du seul intérêt général.

Les musulmans doivent maîtriser des situations complexes. Ils doivent surtout entrer *dans le monde laïc européen en faisant une révolution des Lumières en refusant d'islamiser la modernité* (c'est le projet d'un Tariq Ramadan) pour retrouver les idées des maîtres du réformisme qui ont entrepris de moderniser l'islam.

Bibliographie

Jean Baubérot, *Laïcité (1905-2005), entre passion et raison*, Seuil, coll. « La Couleur des idées », septembre 2004, 280 p.

Jean Baubérot, *Les sept laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas* (éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015).

Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Vrin, coll. « Chemins philosophiques », 2007, 128 p

Catherine Kintzler, *Penser la laïcité* (Minerve, 2014).

Henri Peña-Ruiz, *La Laïcité — textes choisis et présentés*, GF Flammarion, coll. « Corpus », 2003, 254 p

Henri Peña-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard, coll. « Folio / Actuel inédit », 2003, 347 p.

Faire vivre la laïcité, sous la direction d'Alain Seksig, Avant-propos d'Élisabeth Badinter, Le Publieur, mai 2014, 310 p.

Michel Miaille, *La laïcité*, Dalloz, 2014, 128 pages.

L'Observatoire (gouvernemental) de la laïcité (ODL), « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* ».

Émile Poulat, *Notre laïcité publique*, Berg, 2003, 416 p.